

Unité départementale de la Somme  
12 rue du Maître du Monde  
80440 GLISY

Lille, le 13 avril 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PROCTER et GAMBLE (PFL) ex GAZELEY**

ZONE INDUSTRIELLE NORD  
Rue Henri et Germaine DESJARDIN  
80000 AMIENS

Références : 2022 - E30054

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement PROCTER et GAMBLE (PFL) ex GAZELEY implanté ZONE INDUSTRIELLE NORD Rue Henri et Germaine DESJARDIN 80000 AMIENS. L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROCTER et GAMBLE (PFL) ex GAZELEY
- ZONE INDUSTRIELLE NORD Rue Henri et Germaine DESJARDIN 80000 AMIENS
- Code AIOT dans GUN : 0005105771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société PROCTER & GAMBLE a décidé de créer en 2006 une plate-forme logistique BIG-BOX, à proximité de son usine de production, constituée de deux bâtiments B1 (6 cellules) et B2 (4 cellules).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Equipements sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Aucune non-conformité n'a été relevée.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Liste des équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, liste des équipements ESP
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                      L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.                      L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique que 5 équipements sous pression (ESP) sont présents sur le site, uniquement des récipients simples. L'exploitant tient une liste des ESP avec l'ensemble des données demandées pour chaque équipement et notamment, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.                      L'inspection des installations classées a contrôlé l'ensemble des plaques signalétiques de chaque ESP pour vérifier la cohérence des données avec la liste des ESP tenue par l'exploitant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Inspections périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, inspections périodiques ESP
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
<b>Constats :</b> Sur les 5 équipements sous pression présents sur le site, les échéances d'inspection périodique sont respectées. D'ailleurs, l'exploitant a réalisé les contrôles de mise en service pour certains équipements sous pression permettant de décaler la 1ère inspection périodique prévue dans un délai de 3 ans maximum.  Cependant, l'échéance d'inspection périodique de 4 ans pour un récipient d'air, numéro de fabrication, G1611, n'a pas été respecté. En effet, une inspection périodique a été réalisé en 2016 et la suivante en 2021. Cependant, l'inspection périodique du 15 octobre 2021 réalisée par l'APAVE indique que le contrôle est satisfaisant.
<b>Observation :</b> l'exploitant devra respecter les échéances des inspections périodiques pour chaque équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Requalifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, requalifications périodiques ESP
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :  <ul style="list-style-type: none"><li>- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;</li><li>- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;</li><li>- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</li><li>- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;</li><li>- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;</li><li>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</li></ul> <p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</p>
<b>Constats :</b> Sachant que l'équipement sous pression le plus ancien, date de 2013, aucune requalification périodique (tous les 10 ans) n'a été réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet